

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 13 Janvier 2015
DES EXPLOITATIONS AGRICOLES DES LANDES**
Etendue, par arrêté ministériel (JO du 09 mars 2017)

**AVENANT N° 2 DU 23 JUIN 2020
relatif aux salaires**

IDCC 9401

Entre :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) des Landes ;
- La Fédération des CUMA 640 ; *FL*
- Le Syndicat des Entrepreneurs des Territoires des Landes ; *D 15*

AT

d'une part, et

- La Fédération Nationale Agro-alimentaire et Forestière – Confédération Générale du Travail, (FNAF – CGT),
- Le syndicat Général Agro-alimentaire – Confédération Française Démocratique du Travail (SGA – CFDT) des Landes ; *CG*
- L' UD FO des Landes ; *AM*
- Le Syndicat National des Cadres d'exploitation agricole SNCEA CFE – CGC ; *RN*
- Le Syndicat CFTC –agri ; *JPS*

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

L'annexe « salaires » visée à l'article 37 de la convention collective du travail du 13 janvier 2015 est modifiée ainsi qu'il suit :

« A compter du **1^{er} juin 2020**, les salaires horaires du personnel d'exécution sont fixés comme suit :

<i>Coefficient convention collective</i>	<i>SALAIRE HORAIRE en euros</i>
110	10,15
120	10,23
210	10,31
220	10,37
310	10,51
320	10,69
410	10,97
420	11,65

Hors accord d'entreprise plus favorable ».

JPS

¹

FL

AM

D 15

AT

CG

RN

« A compter du 1^{er} juin 2020, le salaire horaire des techniciens et agents de maîtrise se définit de la façon suivante :

<i>Emploi et Coefficient</i>	<i>SALAIRE HORAIRE</i> en euros
Niveau I, échelon 1 : 200 Techniciens	12,33
Niveau I, échelon 2 : 225 Agents de maîtrise	12,89
Niveau II, échelon 1 : 250 Techniciens	13,58
Niveau II, échelon 2 : 275 Agents de maîtrise	14,13

Article 2

La rémunération des cadres de la convention collective du travail du 13 janvier 2015 est modifiée ainsi qu'il suit :

« A compter du 1^{er} juin 2020, le salaire horaire d'encadrement se définit de la façon suivante :

<i>Emploi et Coefficient</i>	<i>SALAIRE HORAIRE</i> en euros
Niveau I : 300 Cadres d'exploitation	16,67
Niveau II : 400 Cadres de direction	18,91

Article 3

Dans la mesure où la présente convention a vocation à s'appliquer essentiellement auprès de très petites entreprises, les partenaires sociaux estiment que ces dispositions leur sont particulièrement applicables et qu'ainsi ils répondent à l'obligation issue de l'article L. 2261-19 du code du travail.

Article 4

Les partenaires sociaux manquent de données d'état des lieux sur l'égalité de traitement des rémunérations entre les femmes et les hommes.
Ils demandent aux organismes ad hoc les données en matière d'écart de rémunération.

Article 5

Le présent avenant prendra effet au 1^{er} juin 2020.

Article 6

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé à la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Mont de Marsan, le 23 juin 2020

Pour les représentants des Employeurs

Pour la FDSEA des Landes
M. Arnaud TACHON



Pour la Fédération des CUMA 640
M. Francis LAVIE



Pour l'EDT des Landes
M. Didier TASTET



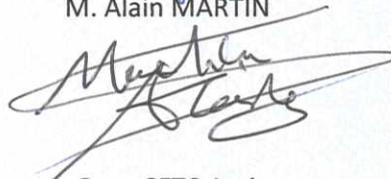
Pour les représentants des Salariés

FNAF CGT
M. Jean Luc BINDEL

Pour SGA – CFDT des Landes
M. Benjamin GORSKY



Pour l'UD FO des Landes
M. Alain MARTIN



Pour CFTC Agri
M. Jean-Paul BAUZET



Pour SNCEA CFE-CGC
M. Miguel RODRIGUEZ

